

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 009-2018/ARMP/CRD DU 02 MARS 2018  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
CFAO MOTORS SA CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES  
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 035/ML/DST/2016 DU  
19 DECEMBRE 2016 DE LA COMMUNE DE LOME RELATIF  
A L'ACQUISITION D'ENGINS MOTORISES POUR LA  
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES (LOT N° 1)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête EQ n° 048/18/HM du 16 janvier 2018 de la société CFAO MOTORS SA, enregistrée le 18 janvier 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0114 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 0217/ARMP/DG/DRAJ du 23 janvier 2018, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 001-2018/ARMP/CRD du 29 janvier 2018, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société CFAO MOTORS SA et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau d'envoi n° 057/ML du 31 janvier 2018, reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 0182, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

La Commune de Lomé a lancé le 19 décembre 2016 l'appel d'offres n° 035/ML/DST/2016 relatif à l'acquisition d'engins motorisés pour sa direction des services techniques.

Les fournitures sollicitées sont réparties en deux (02) lots composés comme suit :

- lot n° 1 : fourniture d'un tracteur agricole accompagné d'une (01) balayeuse tractée, d'une (01) citerne tractée et d'un (01) chariot élévateur ; et
- lot n° 2 : fourniture d'un (01) camion benne-grue et d'une (01) camionnette.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 27 janvier 2017, la commission de passation des marchés publics de la Commune de Lomé a reçu et ouvert les offres présentées par trois (03) soumissionnaires dont celles de la société CFAO MOTORS SA et SINOCAR Sarl.

Handwritten signature in blue ink, followed by a blue rectangular stamp containing the number 2.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du lot n° 1, la société SINOCAR Sarl pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de quatre-vingt-dix millions (90 000 000) de francs CFA.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 3625/MEF/DNCMP/DRMP du 21 décembre 2017 sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a, par lettre n° 644/ML du 28 décembre 2017, informé tous les soumissionnaires y compris la société CFAO MOTORS SA des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la requérante a, par requête enregistrée le 18 janvier 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société CFAO MOTORS SA conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante lui reproche de n'avoir pas renseigné, dans son offre, certaines spécifications techniques demandées dans le dossier d'appel d'offres (DAO) sans préciser concrètement les spécifications en cause ;
- qu'en l'absence de clarifications sur les prétendues spécifications manquantes ou non conformes, ce grief ne saurait être retenu contre son offre ;
- que contrairement aux allégations de la sous-commission d'analyse, le DAO n'exige pas des candidats de fournir une liste des pièces de rechange ;
- qu'ainsi, en rejetant son offre au motif qu'elle n'a pas fourni la liste des pièces de rechange aux fins d'ajustement, la sous-commission d'analyse a méconnu les dispositions du DAO ;
- que s'agissant de l'argumentaire tiré du fait qu'elle ne dispose pas dans son personnel de l'ingénieur mécanicien exigé par le DAO, elle tient à préciser que le professionnel qualifié proposé dans son offre est titulaire d'un master équivalant au grade d'ingénieur ;
- qu'en outre, l'autorité contractante ne saurait opposer les manquements sus-relevés à son encontre, dès lors qu'aucune précision n'a été faite dans le DAO sur leur caractère éliminatoire ;



- qu'au-delà de toutes considérations sur la conformité technique et la qualification, elle voudrait rappeler que son offre, comparée à celle de l'attributaire provisoire, présente une économie de près de quatre millions (4 000 000) de F CFA pour l'autorité contractante ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime être injustement évincée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'en plus des divergences majeures constatées sur plusieurs spécifications techniques des fournitures proposées par la société CFAO MOTORS SA, celle-ci n'a fourni aucun renseignement pour certaines spécifications techniques demandées dans le DAO ;
- que les divergences et omissions substantielles sus-relevées qui sont précisées et commentées dans le tableau 5 du rapport d'évaluation des offres, ont légitimement conduit la sous-commission d'analyse à déclarer non conforme l'offre de la requérante ;
- qu'elle tient, en outre, à préciser que la société CFAO MOTORS SA ne remplit pas les critères de capacité technique exigés dans le DAO, puisqu'elle ne dispose dans son personnel proposé, ni d'un ingénieur mécanicien, ni d'un mécanicien titulaire de brevet de technicien en mécanique ;
- que par ailleurs, elle n'a pas daigné fournir l'autorisation du fabricant exigée pour le tracteur, encore moins produire la liste des pièces de rechanges demandée dans le DAO ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société CFAO MOTORS SA et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 001-2018/ARMP/CRD du 29 janvier 2018.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte d'une part, sur la conformité technique de l'offre de la société CFAO MOTORS SA et d'autre part, sur la qualification dudit soumissionnaire.



## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

Considérant que la société CFAO MOTORS SA reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'est pas conforme aux spécifications techniques du DAO sans pour autant indiquer en quoi consiste cette non-conformité ;

Considérant que l'autorité contractante objecte que l'appel d'offres sus-indiqué est relatif à l'acquisition d'engins motorisés pour la Direction des services techniques de la Commune de Lomé ;

Considérant qu'à la section V. 3. Cahier des clauses techniques du dossier d'appel d'offres mis à la disposition des candidats, l'autorité contractante a décrit dans un tableau les spécifications techniques attendues des engins à fournir ;

Considérant qu'en réponse à cette exigence du DAO, la requérante a décrit dans son offre les caractéristiques techniques des engins qu'elle se propose de livrer à l'autorité contractante une fois qu'elle serait déclarée attributaire du marché ;

Que cependant, l'examen des caractéristiques décrites dans son offre a permis de constater que la requérante a non seulement omis de renseigner certaines caractéristiques techniques demandées, mais aussi que celles indiquées présentent par endroits des écarts par rapport à celles figurant dans le DAO ;

Qu'il en est ainsi des caractéristiques du rayon de braquage et de la force de tractation nominale des engins demandés dont l'offre de la requérante n'indique pas les dimensions ;

Que s'agissant des écarts, ils portent sur plusieurs aspects des engins proposés, notamment, l'empattement, les charges à l'essieu en charge et à vide, le poids du véhicule, la capacité de la batterie et la vitesse de rotation du moteur ;

Considérant qu'il est de règle que l'attribution du marché se fait à un soumissionnaire dont l'offre est évaluée conforme, moins disante et qui satisfait aux critères de qualification ;

Que ces conditions étant cumulatives dès lors que la société CFAO MOTORS SA n'a pas satisfait à l'exigence de la conformité, l'autorité contractante n'a plus intérêt à apprécier les critères de qualification, notamment la prise en compte des pièces de rechange ;

Considérant que, par définition, une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles ;



Qu'en l'espèce, il est constant que l'offre de la société CFAO MOTORS SA comporte à la fois des divergences et des omissions sur les aspects techniques des matériels sollicités qui sont de nature à en limiter considérablement les performances spécifiées dans le DAO ;

Qu'ainsi, la sous-commission d'analyse aurait dû rejeter l'offre de la requérante à l'étape de l'examen de sa conformité sans qu'il soit besoin d'examiner les autres aspects de ladite offre ;

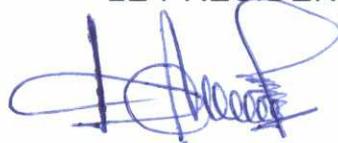
Qu'au regard de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens évoqués par la requérante, il convient de dire que c'est à tort qu'elle reproche à l'autorité contractante de l'avoir disqualifiée de l'attribution du marché ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société CFAO MOTORS SA non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens et prétentions ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 001-2018/ARMP/CRD du 29 janvier 2018 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CFAO MOTORS SA, à la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**